

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 9 FEVRIER 2017
Salle du Conseil Municipal – 18h00

ORDRE DU JOUR

Informations

Plan d'action « grandir ensemble »

Projet de partenariat avec l'école de design de Nantes Atlantique

Approbation du compte rendu de la séance du 15 décembre 2016

Délibérations

Intercommunalité

- 1- Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais – modification des statuts

RAPPORTEUR : Michèle LE STER

Ressources humaines

- 2- Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)
- 3- Mise à jour du tableau des effectifs
- 4- Modalités financières de transfert des droits du Compte Epargne-temps en cas de mutation ou de détachement

RAPPORTEUR : Gisèle COYAC

Education jeunesse

- 5- Multi-accueils –adoption barème et autres éléments tarifaires pour 2017

RAPPORTEUR : Alice ESSEAU

Culture, évènementiels

- 6- Convention avec l'association Ciné-Vaillant

RAPPORTEUR : Marie SLIWINSKI

- 7- Elaboration d'une convention de partenariat avec la Ville de Podebrady, en République tchèque

RAPPORTEUR : Anthony OUVARD

Questions orales

Informations diverses

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept, le 9 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - M. GUIHO - Mme ESSEAU - M. LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - MM BAHUAUT - HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - LE MERCIER - MM HELAUDAIS - OUVRARD - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M PIVETEAU - Mme COAT-PROU - M. ROBERT - Mmes JULE - HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur DECROIX, pouvoir Monsieur OUVRARD
- Madame HIRN, pouvoir Madame LERAY
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur PIVETEAU

Absent :

- Monsieur VADROT

Secrétaires de Séance : Madame FALC'HUN - Monsieur RABERGEAU

DELIBERATION : 1

OBJET : Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais - modification des statuts

RAPPORTEUR : Michèle Le Ster

EXPOSE

Par délibération du 19 décembre 2016, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais a approuvé la modification de ses statuts. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les instances délibérantes de chaque membre doivent approuver les modifications statutaires.

Le Syndicat comprend différents objets: Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], démarche de Pays, Pays d'Art et d'Histoire et promotion du tourisme.

Les intercommunalités et les communes sont membres pour tout ou partie des compétences. La commune de Vertou adhère à la démarche Pays d'Art et d'Histoire.

Les modifications des statuts sont les suivantes :

- Prise en compte de l'installation de nouvelles intercommunalités au 1^{er} janvier 2017 : Clisson, Sèvre et Maine Agglomération et Communauté de communes Sèvre et Loire, en lieu et place de la Communauté de Communes Loire-Divatte, de la Communauté

de Communes Sèvre, Maine et Goulaine, de la Communauté de Communes de la Vallée de Clisson et de la Communauté de Communes de Vallet.

- Modification correspondante du nombre de conseillers communautaires et de la composition du comité syndical et du bureau du syndicat.
- Harmonisation et simplification du calcul du montant des contributions financières des collectivités adhérentes : calcul au prorata du chiffre de population.

La représentation de la Ville de Vertou au sein du syndicat reste identique.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais en date du 19 décembre 2016,

Vu l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal

- approuve les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais ci-annexés,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte PAR 33 VOIX – 1 CONTRE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

STATUTS du SYNDICAT MIXTE du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais

ARTICLE 1 : Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants, et de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat mixte à la carte dénommé SYNDICAT MIXTE DU SCoT ET DU PAYS DU VIGNOBLE NANTAIS.

ARTICLE 2 : Composition

Le syndicat comprend différents objets définis à l'article 3. Sont membres pour tout ou partie des compétences :

- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire
- Commune de Vertou
- Commune de Basse Goulaine.

ARTICLE 3 : Objet

Article 3-1 : Compétence SCoT

Le Syndicat a pour objet de définir les grandes orientations en matière d'aménagement et de développement durable.

Il est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002, étendu par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 et modifié par arrêté préfectoral du 26 octobre 2011.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT conformément aux dispositions des articles L 141-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Adhérent à cette compétence, les intercommunalités incluses dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale, à savoir :

- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire

La réduction ou l'extension du périmètre seront regardées en fonction de la loi en vigueur.

Article 3-2 : Démarche de Pays

Dans ce cadre, le Syndicat a pour objet d'assurer la cohérence d'une politique de développement et d'aménagement global et durable du territoire du Pays.

Pour ce faire, il est compétent pour :

- Élaborer, mettre en œuvre, animer et évaluer la Charte de Pays,
- Mettre en complémentarité les actions inscrites dans la Charte de Pays,
- Définir des orientations et approuver les programmes d'actions,
- Représenter le Pays pour la signature et la mise en œuvre des contrats qui permettent de financer les actions de développement inscrites dans ces programmes,

Le Syndicat mixte a donc vocation à être un lieu privilégié de partenariat, de concertation, de coordination et d'animation des initiatives publiques en faveur du développement du territoire et d'accompagnement des initiatives privées sur ce champ de développement.

- Mettre à disposition des moyens logistiques pour le Conseil de Développement,
- Coordonner la mise en œuvre, par les intercommunalités et les autres maîtres d'ouvrage, des autres actions prévues dans le ou les contrats.

Le Syndicat n'a pas vocation à être maître d'ouvrage d'opérations d'investissement, à l'exception d'opérations très spécifiques d'intérêt de Pays.

Les communes et les EPCI restent donc maîtres d'ouvrage des actions entrant dans leurs domaines de compétence respectifs.

Toutefois, ils auront la possibilité de déléguer au Syndicat Mixte le soin d'assurer la réalisation de certaines études ou actions de promotion, dans le cadre de ses compétences, pour leur compte et en leur nom, selon des modalités à déterminer par convention passée entre le Syndicat Mixte et les EPCI intéressés, dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Adhérent à cette compétence les intercommunalités incluses dans le périmètre du Pays, à savoir :

- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire

Article 3-3 : Démarche Pays d'art et d'histoire et animation de conventions culturelles

La démarche Pays d'Art et d'Histoire consiste à conduire des actions de valorisation du patrimoine auprès de la population locale.

Dans ce cadre le Syndicat mixte a pour objet de :

- Animer et coordonner la politique de valorisation du patrimoine pour préparer en particulier un dossier de candidature au label « pays d'art et d'histoire »,
- Gérer le Musée du Vignoble Nantais,
- Représenter les collectivités adhérentes pour la signature et la mise en œuvre des contrats et des conventions de développement inscrites dans le domaine du spectacle vivant et coordonner la mise en œuvre de ces actions, par les intercommunalités et les autres maîtres d'ouvrage.

Collectivités adhérentes au titre de la démarche Pays d'Art et d'Histoire :

- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire
- Commune de Vertou
- Commune de Basse Goulaine.

Article 3-4 : Démarche de promotion du tourisme

La démarche de promotion du tourisme a pour objet la conduite de l'ensemble des actions visant au développement et à la promotion du tourisme sur le territoire du Pays du Vignoble nantais.

Dans ce cadre, le syndicat mixte a pour objet :

- L'élaboration du contrat global de développement touristique et la mise en œuvre, seul ou en partenariat du schéma touristique défini
- Fixer les termes d'une politique touristique d'accueil et d'information de dimension inter communautaire et soutenir les organismes qui s'y engagent,
- Des opérations de promotion et communication touristique concernant l'ensemble du territoire du Pays du Vignoble nantais
- Des actions d'animation et de formation auprès des acteurs du tourisme
- Définir et engager toutes les actions en faveur de la promotion touristique du territoire communautaire, la commercialisation et la mise en marché de l'offre touristique du territoire notamment celles pouvant conduire à la création, au développement ou la gestion d'un office de tourisme intercommunautaire

Article 3-5 habilitation pour de la prestation de service

Le syndicat mixte peut assurer des prestations de services pour le compte de ses membres ou des communes du territoire du syndicat non membres, se rattachant à ses compétences :

- SCoT
- démarche de pays
- démarche Pays d'art et histoire
- démarche de promotion touristique

La prestation de service fera l'objet d'un budget annexe qui contribuera aux dépenses :

- d'administration générale commune et d'entretien de la maison de pays au prorata de la surface occupée
- de personnel mutualisé au prorata du temps passé.

Des conventions précisent les modalités de mise en œuvre de ces prestations de services.

ARTICLE 4 : Conditions d'adhésion ou de retrait d'une compétence

- une collectivité qui adhère déjà au Syndicat peut adhérer à une nouvelle compétence après accord du comité syndical,
- une collectivité peut se retirer d'une compétence sans se retirer du Syndicat après accord du comité syndical.

ARTICLE 5 : Durée - Siège

La durée du Syndicat est illimitée.

Le siège social du Syndicat mixte est fixé à la Maison de Pays, allée du Chantre, 44190 CLISSON.

ARTICLE 6 : Comité syndical

Pour les intercommunalités :

8 délégués par intercommunalités

1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 5 000 habitants

3 délégués suppléants par Communautés de Communes

Pour les communes adhérentes à titre individuel :

1 délégué titulaire par commune

1 délégué titulaire supplémentaire par tranche commencée de 10 000 habitants

1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire

Pour l'évolution de la représentativité, il sera tenu compte de la population légale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement du comité syndical.

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués des collectivités adhérentes.

En vertu de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres. Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

En cas de vacance, le conseil communautaire pourvoit au remplacement dans un délai de 1 mois.

Chaque délégué ne délibère que sur les objets et affaires pour lesquels sa collectivité a adhéré. Les règles du quorum seront rappelées dans le règlement intérieur.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Président

Le comité élit, pour la durée du mandat intercommunal, son président lors de la réunion d'installation et ultérieurement après chaque renouvellement du comité.

Le président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le président :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est le « chef des services » créés par le Syndicat et nommé aux différents emplois.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, il peut donner cette délégation à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable administratif de la structure.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 8 : bureau

Le comité élit parmi ses délégués un bureau composé de 20 14 membres et comprenant 1 président, 1 ou plusieurs vice-présidents et 1 ou plusieurs membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Le président, les vices présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2- de l'approbation du compte administratif,
- 3- des dispositions à caractère budgétaire prises, à la suite d'une mise en demeure intervenue, en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- 4- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- 5- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- 6- de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 : Ressources du Syndicat mixte

Les ressources du Syndicat sont celles énumérées aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT et sont notamment :

- les contributions financières de chaque membre,
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes, des groupements de communes et de l'Union Européenne,
- le produit des dons et legs régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- le produit des recettes diverses,
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 10 : Contributions financières

10-1 : Calcul des participations

Les participations des collectivités adhérentes fixées lors du vote du Budget se feront selon le barème suivant :

⇒ 100 % au prorata du chiffre de population totale au 1^{er} janvier de l'année de la collectivités.

10 2 : répartition des dépenses d'administration générale

LA MAISON DE PAYS

Les dépenses relatives au fonctionnement et à l'entretien de la Maison de Pays seront supportées par le budget principal qui en contrepartie bénéficiera des produits liés à l'activité de la Maison de Pays.

Lors du vote du budget, l'ensemble des délégués fixera les modalités de reversement, du budget « Pays d'art et d'histoire et animations de conventions culturelles » vers le Budget

principal, des charges et produits correspondant à l'usage qu'il fera de la Maison de Pays : surface occupée y compris parties communes au prorata du temps de travail des agents sur chacune des compétences.

LE PERSONNEL

Les charges et recettes relatives aux personnels ayant des missions sur plusieurs activités du Syndicat, se verront affectés sur le budget principal

Lors du vote du budget, l'ensemble des délégués fixera par délibération les conditions de reversement des charges et recettes correspondant au temps passé par le ou les agents sur les missions relatives la « démarche Pays d'art et d'histoire et animations de conventions culturelles ».

LE MUSEE DU VIGNOBLE NANTAIS

La totalité des charges et recettes concernant la gestion et l'entretien du Musée du Vignoble Nantais sera affectée sur le Budget « Pays d'art et d'histoire et animations de conventions culturelles ».

ARTICLE 11 : Retrait ou ajout de membres

Tout retrait ou ajout d'une collectivité au Syndicat mixte interviendra dans les conditions prévues dans le Code général des collectivités territoriales, qui prévoit en particulier la consultation de chacune des collectivités adhérentes concernées par la modification.

Dans le cas du retrait ou de l'extension d'une compétence, l'article 4 des présents statuts s'applique sauf si le retrait d'une compétence entraîne retrait du Syndicat mixte.

ARTICLE 12 : Comptabilité

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 13 : Dissolution

La dissolution du Syndicat mixte entraînera, par application de l'article L.122-4 du Code de l'urbanisme, l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Quelque soit le motif de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte entre les membres, dans la même proportion que celle de leur participation.

ARTICLE 14 : Divers

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables au Syndicat mixte.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept, le 9 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - M. GUIHO - Mme ESSEAU - M. LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - MM BAHUAUT - HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - LE MERCIER - MM HELAUDAIS - OUVRARD - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M PIVETEAU - Mme COAT-PROU - M. ROBERT - Mmes JULE - HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur DECROIX, pouvoir Monsieur OUVRARD
- Madame HIRN, pouvoir Madame LERAY
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur PIVETEAU

Absent :

- Monsieur VADROT

Secrétaires de Séance : Madame FALC'HUN - Monsieur RABERGEAU

DELIBERATION : 2

OBJET : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel [R.I.F.S.E.E.P.]

RAPPORTEUR : Gisèle COYAC

EXPOSE

Un nouveau système de Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel [R.I.F.S.E.E.P.] a été instauré par décret daté du 20 mai 2014. Ce nouveau système, transposable aux collectivités territoriales vise à simplifier le dispositif de primes existantes.

Ce dispositif comporte deux éléments : une part fixe et obligatoire liée aux fonctions, aux niveaux de responsabilité et aux expertises requises, une part variable et facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise [IFSE] est la part fixe obligatoire. Celle-ci est versée mensuellement et des critères de modulation peuvent être introduits en fonction de 3 typologies :

- L'encadrement, la coordination, le pilotage,
- L'expertise, la technicité, les qualifications spécifiques,
- Les sujétions particulières, contraintes, degrés d'exposition au regard de l'environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors des changements de fonction ou de grade et au minimum tous les 4 ans. Toutefois, cette étape obligatoire n'est qu'un simple examen n'entraînant pas systématiquement de revalorisation des montants attribués.

Pour chaque cadre d'emplois, des montants planchers et plafonds sont définis par arrêté ministériel, répartis par groupe de fonctions.

Le Complément Indemnitaire Annuel [CIA] est la part variable, facultative, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir qui peuvent être évalués à l'occasion des entretiens professionnels.

Pour Vertou, il s'agit donc de transposer au 1er avril 2017 le système actuel de primes dans le nouveau système de régime indemnitaire sans obérer les possibilités d'évolutions du dispositif et d'engager, dans une relation permanente de dialogue social, une réflexion globale autour du régime indemnitaire corrélé aux conditions de travail. Cette réflexion sera adossée au Projet d'Administration et au Projet Managérial.

Ce principe, ainsi que les modalités qui suivent ont été votés à l'unanimité des membres du comité technique dans sa séance du 24 janvier 2017 après avoir fait l'objet de plusieurs séquences d'échanges avec les représentants du personnel.

Les fonctionnaires stagiaires, titulaires voire les agents contractuels de droit public sont concernés par l'IFSE qui sera versée au prorata du temps de travail (temps complet, non complet ou temps partiel). L'IFSE reste cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions particulières et/ou ponctuelles (heures supplémentaires, astreintes, permanences, travail de nuit, du dimanche, élections, inhumation...), autorisées par les textes en vigueur.
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Le versement de l'IFSE reste acquis en totalité dès lors que l'agent est rémunéré et ce, quelle que soit sa position statutaire (activité, congés, maladie, formation).

L'IFSE est versée mensuellement sur la base des montants individuels en vigueur dans la collectivité, sans modification pour chacune et chacun des agents concernés par le nouveau dispositif, dans la limite des planchers et plafonds maximum autorisés par les textes au regard des critères de fonctions, de responsabilité, de qualification, de sujétions spéciales.

La mobilisation du CIA pourra intervenir en fonction de critères précis à construire dans le cadre de la réflexion qui sera engagée autour du régime indemnitaire et aux conditions de travail, évoquée plus haut.

Les modalités de l'application de l'IFSE et du CIA sont reprises dans le tableau ci-après :

CATEGORIE STATUTAIRE	GROUPES	IFSE		Montant plancher plafond posé par les textes par catégorie		
		FONCTIONS EXERCEES DANS LA COLLECTIVITE	CADRES D'EMPLOIS	Montant plancher	Montant plafond sans logement de fonction gratuit	Montant plafond avec logement de fonction gratuit
A	G1	DGS	Attachés	0 €	36 210 €	22 310 €
	G2	DGA	Attachés	0 €	32 130 €	17 205 €
	G3	Directeur(trice), Chef(fe) de Service, Chargé(e) de missions stratégiques	Attachés	0 €	25 500 €	14 320 €
	G4	Responsable de Pôle, Responsable d'Etablissement, Chargé(e) de mission	Attachés	0 €	20 400 €	11 160 €
B	G1	Chef(fe) de service, Responsable de pôle, Responsable d'Etablissement	Conseillers socio-éducatifs	0 €	19 480 €	19 480 €
			Rédacteurs, Educateurs APS, Animateurs	0 €	17 480 €	8 030 €
			Assistants socio-éducatifs	0 €	11 970 €	11 970 €
	G2	Responsable d'Equipe	Conseillers socio-éducatifs	0 €	15 300 €	15 300 €
			Rédacteurs, Educateurs APS, Animateurs	0 €	16 015 €	7 220 €
			Assistants socio-éducatifs	0 €	10 560 €	10 560 €
G3	Agent intermédiaire	Rédacteurs, Educateurs APS, Animateurs	0 €	14 650 €	6 670 €	
C	G1	Responsable d'Equipe	Adjoints administratifs, Adjoints Techniques, Adjoints du patrimoine, Agents de maîtrise, Opérateurs des APS, Adjoints d'animation, ATSEM, Agent social	0 €	11 340 €	7 090 €
	G2	Agent d'exécution	Adjoints administratifs, Adjoints Techniques, Adjoints du patrimoine, Agents de maîtrise, Opérateurs des APS, Adjoints d'animation, ATSEM, Agent social	0 €	10 800 €	6 750 €
		CIA		Montant plancher plafond posé par les textes par catégorie		
A	G1	DGS	Attachés	0 €	6 390 €	6 390 €
	G2	DGA	Attachés	0 €	5 670 €	5 670 €
	G3	Directeur(trice), Chef(fe) de Service, Chargé(e) de missions stratégiques	Attachés	0 €	4 500 €	4 500 €
	G4	Responsable de Pôle, Responsable d'Etablissement, Chargé(e) de mission	Attachés	0 €	3 600 €	3 600 €
B	G1	Chef(fe) de service, Responsable de pôle, Responsable d'Etablissement	Conseillers socio-éducatifs	0 €	3 440 €	3 440 €
			Rédacteurs, Educateurs APS, Animateurs	0 €	2 380 €	2 380 €
			Assistants socio-éducatifs	0 €	1 630 €	1 630 €
	G2	Responsable d'Equipe	Conseillers socio-éducatifs	0 €	2 700 €	2 700 €
			Rédacteurs, Educateurs APS, Animateurs	0 €	2 185 €	2 185 €
			Assistants socio-éducatifs	0 €	1 440 €	1 440 €
G3	Agent intermédiaire	Rédacteurs, Educateurs APS, Animateurs	0 €	1 995 €	1 995 €	
C	G1	Responsable d'Equipe	Adjoints administratifs, Adjoints Techniques, Adjoints du patrimoine, Agents de maîtrise, Opérateurs des APS, Adjoints d'animation, ATSEM, Agent social	0 €	1 260 €	1 260 €
	G2	Agent d'exécution	Adjoints administratifs, Adjoints Techniques, Adjoints du patrimoine, Agents de maîtrise, Opérateurs des APS, Adjoints d'animation, ATSEM, Agent social	0 €	1 200 €	1 200 €

Compte tenu des nécessaires dispositions administratives à mettre en œuvre, il est proposé que la présente délibération entre en vigueur au 1er avril 2017 sous réserve de la publication des arrêtés ministériels, repris dans le tableau ci-après.

Pour chaque cadre d'emploi sans parution des arrêtés de référence, le régime indemnitaire antérieur sera maintenu jusqu'à parution des nouveaux décrets tel qu'il est prévu dans la délibération du 26 février 2015 et ce, jusqu'à la parution et la mise en application des nouveaux décrets.

Décret n°2016-1916 et arrêté du 27 décembre 2016 publiés au JO du 29 décembre 2016

Compte tenu des équivalences avec les corps de l'Etat, l'entrée en vigueur pour la fonction publique territoriale peut être résumée ainsi :

	Filières et cadres d'emplois	Date limite d'adhésion	Arrêté fixant les montants de référence
ADMIN	Administrateur	01/07/2015	Arrêté du 29 juin 2015
	Attaché	01/01/2016	Arrêté du 3 juin 2015
	Secrétaire de mairie	01/01/2016	Arrêté du 3 juin 2015
	Rédacteur	01/01/2016	Arrêté du 19 mars 2015
	Adjoint administratif	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
TECHNIQUE	Ingénieur en chef	01/01/2017	Arrêté en cours d'élaboration
	Ingénieur en chef	01/01/2018	Non publié
	Technicien	01/01/2018	Non publié
	Adjoint technique	01/01/2017	Modification en attente de publication de l'annexe de l'arrêté du 28 avril 2015
	Agent de maîtrise	01/01/2017	Modification en attente de publication de l'annexe de l'arrêté du 28 avril 2015
	Adjoint technique des établissements d'enseignement	Exclu (réexamen avant le 31/12/2019)	
SPORT	Conseiller des APS	Exclu (réexamen avant le 31/12/2019)	
	Educateur des APS	01/01/2016	Arrêté du 19 mars 2015
	Opérateur des APS	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
CULTURE	Conservateur du patrimoine	01/01/2017	Arrêté en cours d'élaboration
	Conservateur de bibliothèque	01/09/2017	Non publié
	Attaché de conservation du patrimoine	01/09/2017	Non publié
	Bibliothécaire	01/09/2017	Non publié
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	01/09/2017	Non publié
	Adjoint du patrimoine	01/01/2017	Arrêté du 30 décembre 2016
	Directeur d'établissement d'enseignement artistique	Exclu (réexamen avant le 31/12/2019)	
	Professeur d'enseignement artistique	Exclu (réexamen avant le 31/12/2019)	
ANIM	Assistant d'enseignement artistique	Exclu (réexamen avant le 31/12/2019)	
	Animateur	01/01/2016	Arrêté du 19 mars 2015
SOCIAL	Adjoint d'animation	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
	Conseiller socio éducatif	01/01/2016	Arrêté du 3 juin 2015
	Assistant socio éducatif	01/01/2016	Arrêté du 3 juin 2015
	Educateur de jeunes enfants	01/07/2017	Non publié
	Moniteur -éducateur et intervenant familial	Exclu (réexamen avant le 31/12/2019)	
	ATSEM	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
	Agent social	01/01/2016	Arrêté du 20 mai 2014
	Médecin	01/07/2017	Non publié
	Psychologue	01/07/2017	Non publié
	Sage-femme	Exclu (réexamen avant le 31/12/2019)	
	Cadre de santé paramédical	Exclu (réexamen avant le 31/12/2019)	
	Infirmier en soins généraux	Exclu (réexamen avant le 31/12/2019)	
	Puéricultrice	Exclu (réexamen avant le 31/12/2019)	
	Technicien paramédical	Exclu (réexamen avant le 31/12/2019)	
	Auxiliaire de soins	Exclu (réexamen avant le 31/12/2019)	
	Auxiliaire de puériculture	Exclu (réexamen avant le 31/12/2019)	
Biologiste vétérinaire pharmacien	01/01/2017	En cours d'élaboration	

Les filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels qui ne relèvent pas du principe de parité ne sont pas concernées par le RIFSEEP.

Dès lors que les arrêtés de référence sont publiés les dispositions antérieures prévues par la délibération en date du 26 février 2015 sont abrogées.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 26 février 2015,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 24 janvier 2017,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines du 1er février 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984, un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi,

Considérant que le dispositif du Régime Indemnitaire appliqué actuellement par la collectivité s'inscrit dans une logique fonctionnelle comparable à celle du R.I.F.S.E.E.P.,

Le conseil municipal

Décide de mettre en œuvre le RIFSEEP pour les agents de la Ville de Vertou à compter du 1^{er} avril selon les principes et modalités développées dans l'exposé ci-dessus,

Dit qu'une réflexion sur le régime indemnitaire corrélé aux conditions de travail sera engagée sur l'année 2017,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE PAR 33 VOIX – 1 ABSTENTION.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept, le 9 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - M. GUIHO - Mme ESSEAU - M. LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - MM BAHUAUT - HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT LE MERCIER - MM HELAUDAIS - OUVRARD - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE M PIVETEAU - Mme COAT-PROU - M. ROBERT - Mmes JULE - HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur DECROIX, pouvoir Monsieur OUVRARD
- Madame HIRN, pouvoir Madame LERAY
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur PIVETEAU

Absent :

- Monsieur VADROT

Secrétaires de Séance : Madame FALC'HUN - Monsieur RABERGEAU

DELIBERATION : 3

OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Gisèle COYAC

EXPOSE

Le Conseil Municipal est compétent pour procéder à :

- La création de postes pour permettre des avancements de carrière : avancements de grade et promotions internes de l'année suivante, sans qu'il y ait dans le même temps les suppressions des anciens postes des agents puisque la nomination sur le nouveau grade intervient dans le courant de l'année suivante,
- La suppression de postes, notamment pour des postes qui ne sont plus pourvus, suite à des changements de grades des agents,
- Des modifications de quotité horaire d'un temps de travail, le poste devant être supprimé puis recréé dans sa nouvelle configuration,
- L'ouverture de postes pour faire face à des recrutements.

Pour assurer le fonctionnement des services et après avis du Comité Technique du 24 janvier 2017, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs avec la création d'1 poste et la suppression de 3 postes :

- a. Ouverture de poste :
 - 1 poste à temps complet d'Ingénieur principal
- b. Suppression de postes :
 - 1 poste à temps complet d'Attaché territorial
 - 2 postes à temps complet de Rédacteur

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Le conseil municipal

Adopte les modifications du tableau des effectifs, ci-annexé.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

TABLEAU DES EFFECTIFS

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	POURVUS	CREES	A CRÉER		A SUPPRIMER	
					nombre	quotité	nom-bre	quotité
Emploi Fonctionnel	A	Total DG 20/40001	1	1				
		total DGA 20/40000 hab.	5	5				
Administrative	A	Total Attaché principal	1	5				
		Total Attaché Territorial	11	13			-1	TC
		Total Rédacteur Principal 1ère classe	4	5				
	B	Total Rédacteur Principal 2ème classe	2	2				
		Total Rédacteur	2	6			-2	TC
		Total Adjoint adm principal 1ère cl	2	4				
	C	Total Adjoint adm principal 2ème cl	24	26				
		Total Adjoint administratif	15	19				
		Total Adjoint technique	51	54				
Technique	A	Total Ingénieur Principal - (DGAS)	0	1				
		Total Ingénieur Principal	1	1	1	TC		
		Total Ingénieur	2	2				
	B	Total Technicien principal 1ère cl	3	4				
		Total Technicien principal 2ème cl	5	5				
		Total Technicien	2	2				
	C	Total Agent de maîtrise principal	6	7				
		Total Agent de Maîtrise	4	4				
		Total Adjoint techn. princ 1è cl	16	16				
		Total Adjoint techn. princ 2è cl	50	56				
Sportive	C	Total Adjoint technique	51	54				
		Total Educateur des APS principal 1ère Classe	3	3				
		Total Educateur des APS principal 2ème Classe	3	4				

TABLEAU DES EFFECTIFS

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	POURVUS	CREES	A CRÉER		A SUPPRIMER	
					nombre	quotité	nom-bre	quotité
		Total Educateur des APS	1	1				
	C	Total Opérateur Act. Sportives Prin.	0	1				
Animation	B	Total Animateur	1	1				
		Total adjoint animation principal 2ème cl	9	10				
		Total Adjoint animation	11	12				
Culturelle	A	Total Attaché de conservation du patrimoine	1	1				
	B	Total Assistant conservation principal 1ère Classe	3	3				
		Total Assistant conservation principal 2ème Classe	1	1				
	C	Total Adjoint patrimoine ppal 2ème cl	2	2				
		Total Adjoint patrimoine	4	5				
Sanitaire et Sociale	A	Total Infirmier en soins généraux de classe normale	1	1				
	B	Total Technicien paramédical de classe supérieure	0	1				
		Total Educateur principal de Jeunes enfants	3	3				
		Total Educateur Jeunes enfants	1	2				
		Total Assistant socio-éducatif	1	1				
	C	Total Aux puériculture princ 1ère cl	5	5				
		Total Aux puériculture princ 2ème cl	7	7				
		Total ASEM principal 1ère classe	8	9				
		Total ASEM principal 2ème classe	10	11				
		Total Agent social principal 2ème classe	1	1				
		Total Agent social	4	4				
Sécurité	B	Total Chef Serv. Police Municipale	0	1				
	C	Total Chef Police Municipale (prov)	1	1				
		Total Brigadier chef principal Police Municipale	4	4				
Contractuel	A	Total Chargé de Communication	1	1				
	B	Total Technicien	1	1				
	C	Total Adjoint patrimoine	1	1				
		TOTAL	295	336	1	0	-3	0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept, le 9 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - M. GUIHO - Mme ESSEAU - M. LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - MM BAHUAUT - HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - LE MERCIER - MM HELAUDAIS - OUVRARD - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M PIVETEAU - Mme COAT-PROU - M. ROBERT - Mmes JULE - HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur DECROIX, pouvoir Monsieur OUVRARD
- Madame HIRN, pouvoir Madame LERAY
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur PIVETEAU

Absent :

- Monsieur VADROT

Secrétaires de Séance : Madame FALC'HUN - Monsieur RABERGEAU

DELIBERATION : 4

OBJET : Modalités financières de transfert des droits du Compte-Epargne Temps en cas de mutation ou de détachement

RAPPORTEUR : Gisèle COYAC

EXPOSE

Par délibération en date du 19 décembre 2005, complétée par délibération en date du 16 décembre 2010, la Ville de Vertou a instauré le Compte-Epargne Temps (CET) afin de permettre aux agents relevant de la Fonction Publique Territoriale d'accumuler des droits à congés rémunérés.

Dans ce cadre, il est prévu qu'en cas de détachement ou de mutation, un agent puisse conserver les droits acquis dans sa collectivité de départ.

Les collectivités d'arrivée et départ peuvent, par convention, organiser les modalités financières du transfert des droits acquis au titre du CET et ce dans la limite de 60 jours sous la forme d'une indemnisation des droits épargnés sur le CET (par la collectivité de départ à la collectivité d'arrivée) à la condition que l'assemblée délibérante se soit prononcée sur cette possibilité.

Les montants réglementaires sont ainsi fixés (arrêté du 28 août 2009) :

1. Catégorie A et assimilé : 125 € par jour épargné
2. Catégorie B et assimilé : 80 € par jour épargné
3. Catégorie C et assimilé : 65 € par jour épargné

Il est proposé au conseil municipal, selon les textes en vigueur à ce jour, de retenir la possibilité, d'établir des conventions avec les collectivités d'origine des agents recrutés par la ville de Vertou permettant la facturation des jours épargnés dans le cadre d'un CET.

Le Comité technique réuni le 24 janvier 2017 a donné un avis favorable sur cette mise en place.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du 19 décembre 2005 et du 16 décembre 2010,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 24 janvier 2017,

Vu l'avis de la Commission Budget et Ressources Humaines du 1^{er} février 2017,

Considérant la nécessité de fixer les modalités financières de transfert des droits du Compte Epargne-temps en cas de recrutements, par la ville de Vertou, d'agents disposant d'un CET,

Le conseil municipal

Autorise le Maire ou son représentant à signer les conventions nécessaires à la mise en œuvre des modalités financières suivantes chaque fois que nécessaire et conformément aux textes en vigueur à ce jour,

Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures éventuelles complémentaires nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept, le 9 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - M. GUIHO - Mme ESSEAU - M. LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - MM BAHUAUT - HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - LE MERCIER - MM HELAUDAIS - OUVRARD - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M PIVETEAU - Mme COAT-PROU - M. ROBERT - Mmes JULE - HERIDEL
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur DECROIX, pouvoir Monsieur OUVRARD
- Madame HIRN, pouvoir Madame LERAY
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur PIVETEAU

Absent :

- Monsieur VADROT

Secrétaires de Séance : Madame FALC'HUN - Monsieur RABERGEAU

DELIBERATION : 5

OBJET : Multi-accueils - adoption barème et autres éléments tarifaires pour 2017

RAPPORTEUR : Alice ESSEAU

EXPOSE

La Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique (CAFLA) participe financièrement au fonctionnement des équipements d'accueil des jeunes enfants de 0 à 4 ans par la mise en place d'une Prestation de Service Unique (P.S.U.) dont les objectifs principaux visent à adapter une tarification aux ressources des familles, à inciter les établissements d'accueil à améliorer leur taux d'occupation et enfin, à répondre aux besoins de gardes des familles.

La Ville de Vertou, dans le cadre de sa politique sociale en direction de la petite enfance, a signé avec la CAFLA des conventions définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de cette P.S.U. pour ses trois multi-accueils.

Conformément aux termes de ces conventions, le montant de la participation des familles est calculé selon un barème national établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) qui détermine un montant horaire à facturer.

Ce montant horaire tient compte, d'une part, d'un « taux d'effort » défini sur la base de la composition du foyer couplée à une grille nationale, d'autre part, des ressources mensuelles du foyer fiscal encadrées par un critère de ressources mensuelles « plancher et plafond » défini et réactualisées chaque année par les services de la CNAF.

A cet effet, la CNAF vient de communiquer aux gestionnaires des établissements le montant de ces ressources à retenir pour le calcul des participations familiales sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Ces montants sont les suivants :

- Pour les ressources mensuelles plancher : 674.32 €
- Pour les ressources mensuelles plafond : 4864.89 €

Il convient de rappeler que l'application des ressources mensuelles plancher est obligatoire pour tous les foyers n'ayant aucune ressource ou des ressources inférieures au montant fixé par la CNAF. De même, la Ville est tenue d'appliquer le taux d'effort jusqu'au plafond défini ci-dessus.

Au-delà de ce montant plafond, la Ville reconduit pour l'année 2017 les dispositions des années précédentes en fixant un tarif horaire maximum basé sur le coût de revient moyen des prestations assurées par les multi-accueils de la Garenne, de la Fontenelle et de la Vannerie au titre de l'année N-1, soit 9,62 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'avis de la commission Famille, Solidarités, Proximité du 24 janvier 2017,

Considérant la nécessité d'adapter la tarification des familles aux nécessités de gestion, et notamment d'équilibre financier pour le fonctionnement des trois structures municipales de la petite enfance,

Le conseil municipal

Prend acte du plancher de ressources fixé par la CNAF pour l'année 2017.

Décide d'appliquer un tarif horaire de 9.62 € pour les structures municipales.

Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept, le 9 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND - Mme LE STER - MM LE MABEC - RIALLAND - Mme COYAC - M. GUIHO - Mme ESSEAU - M. LOIRET - Mme SLIWINSKI - M. LALANDE - Mme BOUVART - MM BAHUAUT - HIERNARD - BARDOUL - Mmes BOMARD - FONTENEAU - M. GARNIER - Mmes LERAY - ALBERT - LE MERCIER - MM HELAUDAIS - OUVRARD - RABERGEAU - PIERRET - Mmes FALC'HUN - NOGUE - M PIVETEAU - Mme COAT-PROU - M. ROBERT - Mmes JULE - HERIDEL
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur DECROIX, pouvoir Monsieur OUVRARD
- Madame HIRN, pouvoir Madame LERAY
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur PIVETEAU

Absent :

- Monsieur VADROT

Secrétaires de Séance : Madame FALC'HUN - Monsieur RABERGEAU

DELIBERATION : 6

OBJET : Convention avec l'association Ciné-Vaillant

RAPPORTEUR : Marie SLIWINSKI

EXPOSE

L'association Ciné-Vaillant a pour objet, défini à l'article 2 de ses statuts, de «favoriser la pratique et le développement des activités culturelles (...), notamment en assurant l'exploitation, l'entretien et la gestion d'une salle de spectacles cinématographiques et de projections de films à Vertou », dans les locaux que l'association La Vaillante de Vertou met à sa disposition.

Les associations Ciné-Vaillant et La Vaillante ont engagé des travaux de rénovation du cinéma portant sur :

- la démolition/reconstruction du hall d'accueil et des façades donnant sur la rue du Général de Gaulle et la cour
- la réalisation d'un sanitaire
- la mise en accessibilité handicapés de l'établissement
- et, dans la salle de cinéma :

- la révision de la pente, aux normes de diffusion du Centre National de Cinéma
- la réfection du plafond, des revêtements et des sièges
- et l'installation d'un système d'audio-description.

L'opération doit s'achever en mars 2017 et présente un coût prévisionnel de 465 342 € TTC.

Après avoir obtenu le concours financier des organismes publics de tutelle, l'association Ciné-Vaillant sollicite auprès de la Ville une subvention de 30 000€, soit 6,5% du coût d'opération TTC.

Il est souligné que le Ciné-Vaillant est un équipement important pour l'animation du centre-ville : en 2015, il aura proposé 441 séances et réalisé 17039 entrées. Investie dans la vie locale, l'association engage régulièrement des partenariats avec la Ville.

L'association propose par ailleurs une programmation diversifiée, notamment en proposant une part importante de films d'auteurs ou reconnus Art et essai.

Enfin, l'association mène une action volontariste en faveur de la jeunesse, en proposant des séances jeune public et en s'investissant dans les dispositifs «Collège et cinéma» et «Ecole et cinéma» en lien avec l'Education nationale. Elle accueille également tous les enfants des écoles primaires pour des séances de Noël, financées par la Ville.

Compte tenu du rôle joué par cette association sur le territoire vertavien et de la volonté municipale de soutenir le cinéma, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention en investissement de 30 000 € à l'association Ciné-Vaillant.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'avis de la commission Sport, Culture, Animation du 25 janvier 2017,

Considérant l'intérêt que présente l'activité de l'association Ciné-Vaillant pour l'attractivité du territoire, le dynamisme du centre-ville, l'épanouissement des individus, et l'éducation de l'enfance et de la jeunesse,

Le conseil municipal

Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée, ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre durant toute sa période d'exécution.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental



Ville créative et solidaire
Service culture
Tél. : 02 40 34 76 14

Convention attributive d'une subvention en investissement à l'association Ciné-Vaillant Février 2017

Entre

l'association Ciné-Vaillant, représentée par Monsieur Pascal MAILLE, Président, désignée ci-après « l'association », d'une part ;

Et

la Commune de Vertou, représentée par Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 9 février 2017, désignée ci-après « la Ville », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Ciné-Vaillant est une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, créée en 1979. Elle a pour objet, défini à l'article 2 de ses statuts, de « favoriser la pratique et le développement des activités culturelles [...], notamment en assurant l'exploitation, l'entretien et la gestion d'une salle de spectacles cinématographiques et de projections de films à Vertou », dans les locaux que l'association La Vaillante de Vertou met à sa disposition.

Les associations Ciné-Vaillant et La Vaillante ont engagé des travaux de rénovation du cinéma portant pour un coût total d'opération de 465 342 € TTC.

L'association a sollicité de la Ville une subvention de 30 000 € pour participer au plan de financement de ces travaux.

1. Objet

1.1 L'objet de la présente convention est de fixer les conditions que l'association s'engage à remplir en contrepartie de l'octroi d'une subvention en investissement par la Ville, ainsi que les modalités de versement de cette aide financière.

2. Nature des travaux

2.1 Les travaux concernés par la présente convention sont :

HÔTEL DE VILLE

2, place Saint-Martin - CS 22319 - 44123 VERTOU Cedex
Tél.☎: 02 40 34 43 00 - Fax : 02 40 34 91 45
E-mail : ecriture@mairie-vertou.fr - Site internet : www.vertou.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire à l'Hôtel de Ville

- la démolition/reconstruction du hall d'accueil et des façades donnant sur la rue du Général de Gaulle et la cour
- la réalisation d'un sanitaire
- la mise en accessibilité handicapés de l'établissement
- et, dans la salle de cinéma :
 - la révision de la pente, aux normes de diffusion du Centre National de Cinéma
 - la réfection du plafond, des revêtements et des sièges
 - et l'installation d'un système d'audio-description.

3. Affectation des locaux et projet d'animation

3.1 L'association s'engage à employer les locaux mentionnés à l'article 2 de la présente pour, à titre principal, la mise en œuvre de son projet de diffusion d'œuvres cinématographiques.

3.2 L'association s'engage à conduire un projet d'animation intégrant notamment :

- la diffusion d'œuvres cinématographiques diversifiées, s'adressant au grand public et/ou relevant des films d'art et essai
- une action éducative en lien avec l'action de l'Education nationale
- une implication dans les dispositifs départementaux et régionaux de diffusion d'œuvres ligériennes et d'animation du réseau Art et essai
- le respect des préconisations du Centre National du Cinéma en matière de diffusion d'œuvres.

4. Communication – Mention de l'aide financière de la Ville

4.1 L'association s'engage à mentionner le soutien financier de la Ville :

- sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication, notamment en faisant figurer le logo de la Ville
- dans ses différents rapports avec les médias, dès lors qu'ils ont trait aux travaux susmentionnés

4.2 L'association s'engage à tenir mettre à la disposition de la Ville l'ensemble des éléments utiles à la réalisation d'un dossier dans le magazine municipal au moment de la réouverture du cinéma

4.3 L'association s'engage à organiser, à ses frais et sous sa responsabilité, une conférence de presse et une inauguration, dans le trimestre qui suit la réouverture du cinéma. Pour ces deux actions, elle s'assure préalablement de la présence effective des représentants de la Ville.

5. Participation financière de la Ville

5.1 La Ville accorde à l'association une subvention de 30 000 €, sous réserve de la mise en œuvre par l'association des travaux décrits à l'article 2 de la présente et du maintien de l'affectation des locaux et d'un programme d'animation tels que décrits à l'article 3 de la présente.

5.2 La subvention sera versée après l'achèvement des travaux et la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la présente, sur présentation des pièces suivantes :

- une attestation d'achèvement des travaux par le maître d'œuvre
- l'avis d'ouverture de la commission de sécurité
- un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses engagées par l'association au titre des travaux décrits à l'article 2 de la présente
- une copie des factures mentionnées dans cet état récapitulatif.

5.3 Il est précisé que l'association perçoit également une subvention de fonctionnement de 720 €, inscrite au budget de la Ville, ce qui porte l'ensemble des subventions municipales perçues par l'association en 2017 à 30 720 €.

6. Obligations comptables

6.1 La Ville s'assure que sa contribution financière corresponde effectivement aux dispositions de la présente. La Ville peut ainsi, à tout moment, procéder ou faire procéder à un contrôle de l'utilisation de la subvention. Dans ce cadre, l'association met à disposition, sans délai, toutes les pièces et justificatifs qui seraient jugés utiles.

6.2 En application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association communique à la Ville, dans les quinze jours qui suivront sa prochaine assemblée générale :

- Le rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale ;
- Le bilan et le compte de résultat, présentés en conformité avec le plan comptable général et certifiés conformes par le Président [documents présentant la mention « documents financiers certifiés conformes le [date] par [nom], [prénom], Président de l'association Ciné-Vaillant»].

7. Durée

7.1 La présente convention est établie pour la période du 10 février 2017 au 31 décembre 2017.

8. Révision

8.1 La présente convention peut être révisée à la demande des parties, mais reste en vigueur tant qu'un accord n'est pas intervenu sur les points soumis à révision.

10. Résiliation

10.1 En cas de non-respect d'une des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la Ville pourra demander la résiliation de la convention, après une mise en demeure, adressées par lettre recommandée, demeurée sans effet après l'expiration d'un délai de quinze jours.

Fait à Vertou, le 10 février 2017.

Pour l'association Ciné-Vaillant,
Le Président,

Pascal MAILLE.

Pour la Commune de Vertou,
Le Maire,
Conseiller Départemental,
Rodolphe AMAILLAND.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept, le 9 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – MM LE MABEC – RIALLAND – Mme COYAC – M. GUIHO – Mme ESSEAU – M. LOIRET – Mme SLIWINSKI – M. LALANDE – Mme BOUVART – MM BAHUAUT – HIERNARD – BARDOUL – Mmes BOMARD – FONTENEAU – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – LE MERCIER – MM HELAUDAIS – OUVRARD – RABERGEAU – PIERRET – Mmes FALC'HUN – NOGUE – M PIVETEAU – Mme COAT-PROU – M. ROBERT – Mmes JULE – HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Monsieur DECROIX, pouvoir Monsieur OUVRARD
- Madame HIRN, pouvoir Madame LERAY
- Monsieur DOUAISI, pouvoir Monsieur PIVETEAU

Absent :

- Monsieur VADROT

Secrétaires de Séance : Madame FALC'HUN – Monsieur RABERGEAU

DELIBERATION : 7

OBJET : Elaboration d'une convention de partenariat avec la Ville de Podebrady, en République Tchèque

RAPPORTEUR : Anthony OUVRARD

EXPOSE

La déclaration finale de la Conférence «Les Jumelages pour le Monde de Demain» du Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE), à Rhodes en 2007 dispose que « les jumelages permettent aux citoyens de se rencontrer et de se connaître en s'enrichissant de leur diversité. Ils contribuent ainsi à la prise de conscience de l'appartenance à une identité commune avec une capacité d'ouverture et d'évolution et au développement d'une citoyenneté européenne basée sur les valeurs de la démocratie, la liberté, la tolérance, la solidarité, la justice, et l'ouverture au dialogue ».

Cette conviction a prévalu dans les échanges qui ont eu lieu depuis le début du mandat entre la ville de Vertou et la ville de Podebrady, une cité thermale située à cinquante kilomètres de Prague, en République Tchèque, les deux villes partageant le souhait que les populations puissent se rencontrer pour contribuer à garantir une Europe unie et citoyenne.

Lors de leurs différentes rencontres, les deux villes ont constaté qu'elles partagent les mêmes attentes autour des échanges européens. Elles se sont accordées sur le fait d'établir une convention de partenariat qui identifie plus précisément les finalités de cette collaboration et les secteurs que les deux villes envisagent d'investir conjointement.

Une méthodologie d'élaboration de cette convention de partenariat a donc été préparée. Elle prévoit notamment, pour les deux villes :

- la mobilisation des associations, de la communauté éducative, des habitants et des services municipaux ;
- et plusieurs phases de travail tout au long de l'année 2017 :
 - le cadrage du projet ;
 - la mobilisation des acteurs ;
 - et la co-élaboration de la convention et d'un plan d'actions 2017-2020.

Cette démarche de co-construction doit aboutir à la présentation, pour approbation, du projet de convention de partenariat lors d'un Conseil municipal de fin d'année 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET

Vu la déclaration finale de la Conférence « Les Jumelages pour le Monde de Demain » du Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE), à Rhodes en 2007,

Vu l'avis de la commission Sport, Culture, Animation du 25 janvier 2017,

Considérant l'intérêt que présente le renforcement de la citoyenneté européenne et sa contribution à l'enrichissement de l'action municipale et des acteurs locaux dans les domaines scolaires, culturels, artistiques, sportifs, économiques et de la jeunesse,

Le conseil municipal

Dit sa volonté de voir établir une convention de partenariat entre les deux villes.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Rodolphe AMAILLAND
Maire de Vertou
Conseiller Départemental